

Audience civile du 14 Mars 1913.

Entre Taoui, indigene de Mallicollo, comparant par Mtre Jacomb, demandeur;

Et M. Louis Gabriel, Frouin, Administrateur provisoire de la succession Mercader, comparant en personne, defendeur;

L'an mil neuf cent treize et le quatorze Mars a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui le demandeur en ses reclamations; le defendeur en ses explanations;

Oui le Ministere Public en ses requisitions;

Attendu que le sieur Frouin a ete cite en sa qualite d'Administrateur provisoire de la succession Mercader, par l'indigene Taoui pour s'entendre condamner a lui payer:

pour la periode d'engagement du 3 Novembre 1911 au 2 Novembre 1912, la somme de 90 francs soit ..... 90,00

pour la periode s'etendant du 3 Novembre 1912 au 3 Janvier 1913, la somme de 27 fcs de gages calculee a raison de 150 fcs par an, soit ..... 227,00

Frais de passage Vila-Mallicollo ..... 25,00

Dedommagement pour detention illegale du 3 Novembre 1912 au 3 Janvier 1913, soit ..... 50,00

Permis d'embarquement ..... 1,25

Indemnité de logement du 3 Janvier 1913 jusqu'a l'embarquement de Taoui sur le vapeur, soit ..... 50,00

T o t a l ..... 243,25

De cette somme il y a lieu de deduire les avances admises par  
Taoui, soit ..... 45,00  
Difference restant due ..... 198,25

Attendu qu'a l'audience le sieur Frouin a demande au Tribunal de  
reserver sa decision jusqu'au jour ou il aura statue sur l'in-  
fraction qui resulte des termes "detention illegale" portes sur  
la citation et de la partie de la demande relative a des domma-  
ges-interets;

Attendu que la parole ayant ete donnee a ce sujet a M. le Procu-  
reur du Tribunal Mixte, l'organe du Ministere Public a declare  
qu'il retenait l'infraction relevee a l'audience a l'effet d'or-  
donner toutes informations utiles aux fins de poursuite;

Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal, en vertu du prin-  
cipe que le criminel tient le civil en etat, doit reserver sa de-  
cision, en ce qui concerne les dommages et interets et autres  
indemnites resultant d'une detention illegale de l'indigene Ta-  
oui, jusqu'apres la sentence a rendre sur l'infraction attribuee  
au defendeur;

Mais attendu que la partie de la citation relative a la question  
des salaires constitue une action purement civile dont le Tribu-  
nal peut connaitre des l'instant;

Par ces motifs:

Reserve a connaitre de la partie de la citation relative aux  
dommages et interets et autres indemnites jusqu'a ce qu'il soit  
statue sur l'infraction reprochee au defendeur; Retient la partie  
de la citation relative aux salaires reclames par le demandeur  
Taoui et ordonne qu'il soit passe outre aux debats sur cette der-  
niere partie de la citation seulement;

Reserve les depens jusqu'en fin d'instance.

Ainsi fait, juge et prononce les jour,  
mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte,  
le President, les Juges francais, britannique  
qui ont signe avec le Greffier.

Le President:

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge francais:

*J. J. Hardy*

*Beugnot*

*L. G. G.*

